

**Chaudières à vapeur dites domestiques
du système Mignot. — Dispenses.**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES
TRAVAUX PUBLICS,**

Vu la requête présentée par la Compagnie générale de chauffage et de ventilation, à Bruxelles, relative aux chaudières dites « chaudières domestiques » système Mignot, destinées au chauffage par la vapeur à très basse pression pour les habitations et les locaux de dimensions restreintes, requête tendant à obtenir la même exemption des prescriptions réglementaires qui a déjà été concédée à des appareils similaires ;

Vu la note du 7 juillet 1893 et le plan y annexé, l'une et l'autre signés par M. l'Administrateur délégué de la Compagnie susdite, desquels il résulte :

1^o Que la chaudière est formée de deux corps cylindriques, l'un vertical de 1^m.37 de hauteur et de 0^m.75 de diamètre, l'autre horizontal de 1^m.15 de long et de 0^m.65 de diamètre ; dans cet ensemble, qui constitue l'enveloppe extérieure, sont disposés un foyer intérieur cylindrique, surmonté d'une cheminée d'alimentation continue de combustible et prolongé d'un carneau intérieur horizontal prismatique rectangulaire muni de tubes d'eau de 0^m.05 de diamètre formant deux séries, l'une verticale, l'autre horizontale, ou plutôt légèrement inclinée ;

2^o Que les appareils indicateurs et de sûreté comprennent : *a*) pour le niveau d'eau, un tube en verre et des robinets de jauge ; *b*) pour la pression, un manomètre et un tube dit « colonne d'équilibre » permettant l'échappement de la vapeur dès que la pression, dans la chaudière, dépasse celle de l'atmosphère, d'un *quantum* correspondant à la hauteur en eau de la colonne susdite ; en outre, un *régulateur automatique* interrompt à la fois l'arrivée d'air dans le foyer et le tirage de la cheminée par le carneau, lorsque la pression de la vapeur dépasse la pression normale du fonctionnement ;

Revu l'arrêté ministériel du 30 mai 1885, n^o 5829, relatif aux chaudières système Bechem et Post et qui constitue le précédent invoqué par la requête susdite ;

Vu l'article 63 de l'arrêté royal du 28 mai 1884, concernant la police des appareils à vapeur ;

Vu l'avis émis par la Commission consultative des appareils à vapeur ;

Attendu que l'analogie entre les chaudières du système Bechem et Post et celles du système Mignot est complète, quant à la destination, le mode de fonctionnement et les dispositions et dimensions ;

Que, dès lors, ces dernières comme les premières, à raison de la faible pression sous laquelle elles doivent fonctionner paraissent très peu dangereuses ;

Qu'il convient, toutefois, de prendre certaines précautions pour assurer autant que possible l'entière sécurité de leur emploi,

Décide :

ARTICLE PREMIER. — Il peut être fait usage sans autorisation préalable, des chaudières dites « *domestiques* » du système Mignot construites aux dimensions susindiqués, renseignées au plan et munies des appareils de sûreté susdits.

Les dites chaudières sont affranchies des formalités et obligations relatives aux spécifications des tôles, aux épreuves et appareils de sûreté et à la surveillance administrative prescrits par le règlement du 28 mai 1884.

ART. 2. — Ces dérogations sont accordées aux conditions suivantes :

Les chaudières seront construites avec le plus grand soin ; la tension maximum à laquelle la vapeur pourra être portée dans la chaudière sera de une atmosphère et un quart ($1/4$ d'atmosphère de pression effective) ; la hauteur du tube vertical de sûreté dit « *colonne d'équilibre* » sera réduite en conséquence à 2^m.50 ; les précautions nécessaires seront prises pour mettre ce tuyau à l'abri de la gelée.

Les chaudières seront munies d'un indicateur avec sifflet destiné à donner l'alarme lorsque le niveau de l'eau descendra à cinq centimètres au-dessus des tôles du ciel du foyer.

ART. 3. — La dispense spécifiée dans le présent arrêté est temporaire ; elle sera révoquée si l'expérience vient à démontrer que les chaudières dont il s'agit peuvent compromettre la sûreté des personnes.

Bruxelles, le 11 juin 1894.

LÉON DE BRUYN.